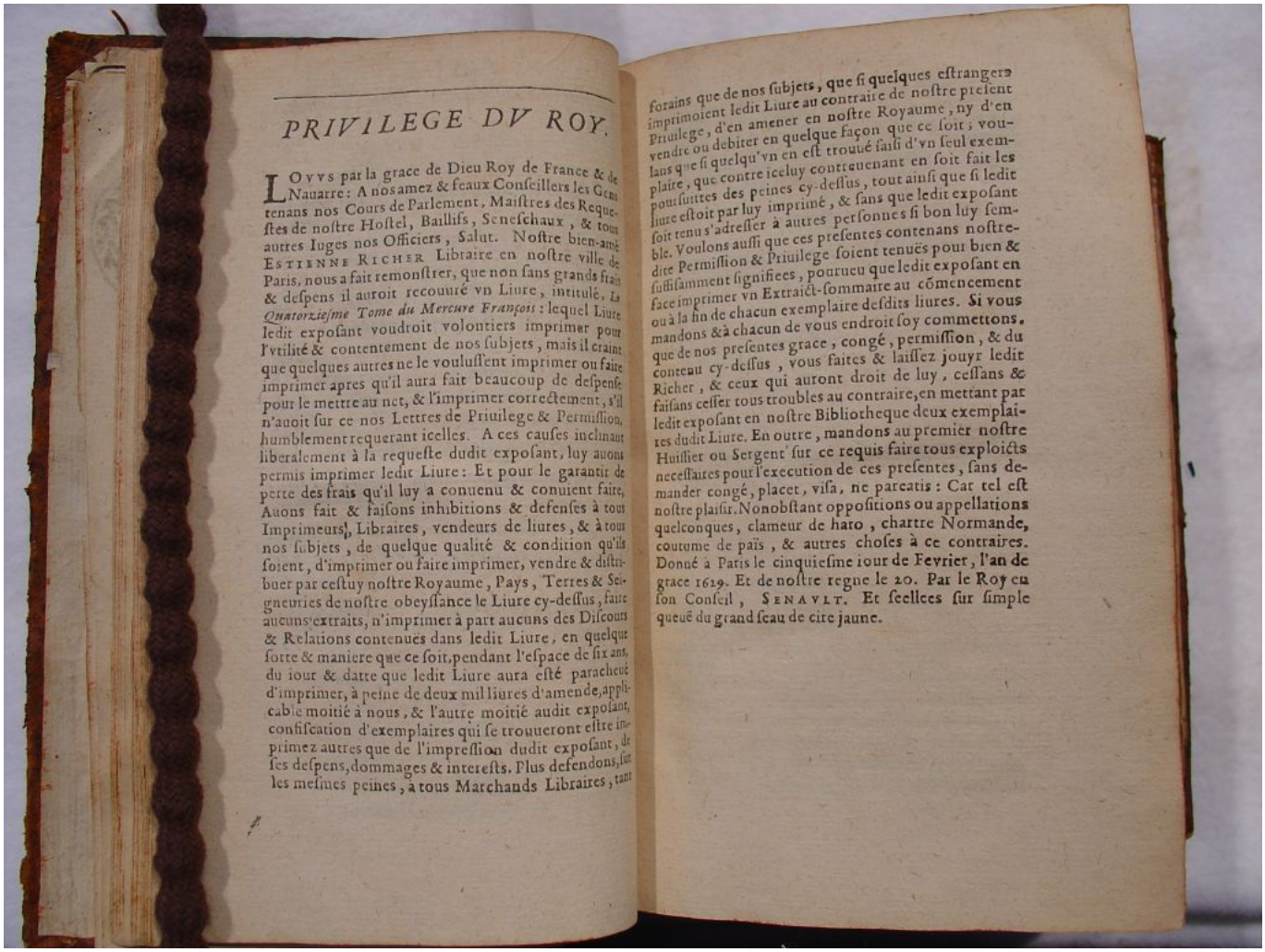
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

_Privilege.jpg



PRIVILEGE DV ROY.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux, & tous autres Iuges nos Officiers, Salut. Nostre bien-amé ESTIENNE RICHER Libraire en nostre ville de Paris, nous a fait remonstrer, que non sans grands frais & despens il auroit recouuré vn Liure, intitulé, *Le Quatorziesme Tome du Mercure François*: lequel Liure ledit exposant voudroit volontiers imprimer pour l'vtilité & contentement de nos subjets, mais il craint que quelques autres ne le vouluſſent imprimer ou faire imprimer apres qu'il aura fait beaucoup de despense pour le mettre au net, & l'imprimer correctement, s'il n'auoit sur ce nos Lettres de Priuilege & Permission, humblement requerant icelles. A ces causes inclinant liberalement à la requeste dudit exposant, luy auons permis imprimer ledit Liure: Et pour le garantir de perte des frais qu'il luy a conuenu & conuient faire, Auons fait & faisons inhibitions & defenses à tous Imprimeurs, Libraires, vendeurs de liures, & à tous nos subjets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer par ceſtuy nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeyssance le Liure cy-dessus, faire aucuns extraits, n'imprimer à part aucuns des Discours & Relations contenuës dans ledit Liure, en quelque sorte & maniere que ce soit, pendant l'espace de six ans, du iour & datte que ledit Liure aura esté paracheué d'imprimer, à peine de deux mil liures d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié audit exposant, confiscation d'exemplaires qui se trouueront estre imprimez autres que de l'impression dudit exposant, de ses despens, dommages & interests. Plus defendons, sur les mesmes peines, à tous Marchands Libraires, tant forains que de nos subjets, que si quelques estrangers imprimoient ledit Liure au contraire de nostre present Priuilege, d'en amener en nostre Royaume, ny d'en vendre ou debiter en quelque façon que ce soit; voulans que si quelqu'vn en est trouué saisi d'vn seul exemplaire, que contre iceluy contreuenant en soit fait les poursuittes des peines cy-dessus, tout ainsi que si ledit liure estoit par luy imprimé, & sans que ledit exposant soit tenu s'adresser à autres personnes si bon luy semble. Voulons aussi que ces presentes contenans nostredite Permission & Priuilege soient tenuës pour bien & suffisamment signifiees, pourueu que ledit exposant en face imprimer vn Extraict-sommaire au cõmencement ou à la fin de chacun exemplaire desdits liures. Si vous mandons & à chacun de vous endroit soy commettons, que de nos presentes grace, congé, permission, & du contenu cy-dessus, vous faites & laissez jouyr ledit Richer, & ceux qui auront droit de luy, cessans & faisans cesser tous troubles au contraire, en mettant par ledit exposant en nostre Bibliotheque deux exemplaires dudit Liure. En outre, mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis faire tous exploicts necessaires pour l'execution de ces presentes, sans demander congé, placet, visa, ne pareatis: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de haro, chartre Normande, coutume de païs, & autres choses à ce contraires. Donné à Paris le cinquiesme iour de Fevrier, l'an de grace 1619. Et de nostre regne le 20. Par le Roy en son Conseil, SENAVLT. Et seellees sur simple queuë du grand seau de cire jaune.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan